

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3163/2021

ATAS/139/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 mars 2024

Chambre 6

En la cause

A _____

recourante

représentée par Me Raphaël ROUX

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE**

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, présidente ; Yves MABILLARD, Michael RUDERMANN,
juges assesseurs**

Vu en fait la décision du 9 août 2021 rendue par l'office de l'assurance invalidité du canton de Genève ;

Vu le recours du 14 septembre 2023 de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) contre cette décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans du 13 février 2023 (ATAS/92/2023) admettant le recours ;

Vu le recours interjeté par l'autorité intimée contre l'arrêt précité auprès du Tribunal fédéral le 13 février 2023 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 novembre 2023 (9C_212/2023), annulant cet arrêt et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les dépens ;

Attendu en droit que la recourante, qui succombe, doit en principe être condamnée à un émolument (art. 69 al. 13bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 - LAI - 831.20) ;

que, cependant, étant au bénéfice de l'assistance juridique, il convient de renoncer à la perception d'un émolument ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La présidente

Pascale HUGI

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le